

ARTAGNAN - Commune

Séance du 21 mars 2026

Membres en exercice :
15

Date de la convocation: 17/03/2026

vingt et un mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stéphane ETIENNE

Présents : 14

Votants: 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions: 0

Refus : 0

Présents : Stéphane ETIENNE, Marc CLAVEL, Pascaline UBALDO, Christiane VIGUIE, Isabelle BETTONI, Michelle BROUCA, Jean Philippe SARRAT, Pierre MELENDEZ, Laurence PECANTET, Eric CHAUMES, Carlos MARTINS, Hélène GANDON, Bruno DE ARCANGELIS, Christelle PETIT

Représentés: Sylvain DUPRAT représenté par Eric CHAUMES

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Michelle BROUCA

Objet: Délégations du conseil municipal au maire - DE_011_2026

VU les articles L 2122 - 22 et L 2122 - 23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants (au choix : tout ou partie) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite d'un montant de 50 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618 - 2 et au a de l'article L. 2221 - 5- 1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords - cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211 -2 à L. 211- 2- 3 ou au premier alinéa de l'article L. 213 - 3 de ce même code, *sur tout le territoire de la commune couvert par le DPU* ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *pour toutes les actions en défense, devant toutes juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€* ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 1 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324 - 1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant - dernier alinéa de l'article L. 311 - 4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332 - 11- 2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014- 1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 50 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214 - 1- 1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, *sur tout le territoire*, le droit de préemption défini par l'article L. 214 - 1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240 - 1 à L. 240 -3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit *au premier adjoint* en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523 - 4 et L. 523 - 5 du code du

patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523 - 7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151 - 37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires inter médiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions *d'investissement de toute opération validée en conseil municipal* ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, *de quelque surface que ce soit* ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75 - 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123 - 19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non - valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123 - 18 du présent code.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, le conseil municipal retrouvera ses attributions.

RAPPELLE que la délégation consentie en application du 3° de l'article L2122 - 22 du CGCT prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

RAPPELLE qu'à chaque réunion de conseil municipal, le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture le 31 / 03 / 2026

Le secrétaire de séance, Michelle BROUCA	Le Maire, Stéphane ETIENNE
Signature	Signature 



